

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/45

Interdiction de la circulation et du stationnement

Voie communale n° 3 dite chemin Béraud

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Considérant l'éboulement d'une partie de l'accotement au passage du ravin à proximité du chemin rural borne rousse n° 20 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A partir du 06 septembre 2024 et jusqu'à la réalisation de travaux de sécurisation, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits voie communale n° 3 Béraud, depuis le ravin Béraud au droit du 840 Chemin Béraud jusqu'à l'intersection du chemin rural n° 4 dit Champ Coulon.

ARTICLE 2 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par la Commune qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

La commune prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC ou son représentant, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes,

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 06 septembre 2024,
Pour le Maire de CONDILLAC, *adobredr*,
Le Premier Adjoint,
Roberto MARANGONI

